



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

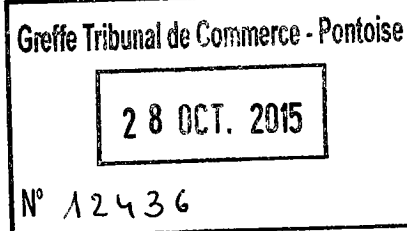
Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00952
Numéro SIREN : 800 786 824
Nom ou dénomination : 23EME AVENUE

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2015 sous le numéro de dépôt 12436

**Société 23eme Avenue
SAS au capital de 5000 €
23 rue de Paris, 95220, Herblay**



**PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES
ACTIONNAIRES DU 01/05/2015**

L'an deux mille quinze et le 1er Mai,

A 18h,

Les actionnaires se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire, sur la convocation du Président du Conseil d'Administration.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur AMBU KEVIN, en qualité de président et d'actionnaire
- Monsieur BOEDEC YANNICK, en qualité d'actionnaire
- Monsieur TEBIGUI KAMEL, en qualité d'actionnaire
- Madame AMBU PATRICIA, en qualité de directeur général et d'actionnaire
- Monsieur FOLACCI AYMERIC, en qualité d'invité

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires non présents.

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

L'assemblée désigne notamment comme Secrétaire de l'assemblée, Monsieur BOEDEC YANNICK, afin qu'il procède à l'établissement du procès-verbal de ladite assemblée.

Monsieur AMBU KEVIN, préside la séance en sa qualité de Président.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président.

Après vérification des pouvoirs et de la feuille de présence, celle-ci certifiée exacte par les membres du bureau, indique que les actionnaires présents ou représentés possèdent 5000 actions sur les 5000 actions de 1 euro, chacune, ayant droit de vote, composant le capital.

A ces actions présentes et représentées est attaché un nombre égal de voix.

Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée ce jour :

K
YANNICK
3

- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- les copies des deux conventions règlementées d'abandon de créance

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- AUTORISATION DE CESSIION DES ACTIONS DE LA SOCIETE
- DEMISSION DU DIRECTEUR GENERAL
- AUTORISATION DE LA SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS REGLEMENTEES POUR ABANDON DE CREANCE
- POUVOIRS

Après discussion et personne ne souhaitant désormais plus prendre la parole, le Président met aux voix, les résolutions suivantes de l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Les actionnaires, réunis en la présente assemblée générale extraordinaire, donnent acte au Président de ce qu'il leur a adressé, en temps utile, leur convocation et l'ensemble des documents prévus par la loi en la matière, et ce plus de quinze jours avant ce jour.

Ils déclarent que la présente séance est valablement et régulièrement tenue et qu'elle peut, en conséquence, valablement délibérer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La présente assemblée, après avoir eu lecture par le Président du projet de cession de l'ensemble des actions de Mme AMBU PATRICIA, c'est-à-dire 1500 actions, au profit de M. FOLACCI AYMERIC moyennant un prix de vente de 1 euro par action (valeur nominale), soit un prix total de 1500 (Mille Cinq cents) euros, approuve la présente cession et donne son agrément au cessionnaire M. FOLACCI AYMERIC aux fins qu'il devienne associé de la société SAS 23EME AVENUE.

L'assemblée décide de modifier l'article 6 et 7 des statuts en conséquence.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

KIA

FA

TK

K

TROISIEME RESOLUTION

La présente assemblée, après avoir eu lecture par le Président du projet de cession de 100 (Cents) actions de M. AMBU KEVIN au profit de M. FOLACCI AYMERIC moyennant un prix de vente de 1 euro par action (valeur nominale), soit un prix total de 100 (Cent) euros, approuve la présente cession, et donne son agrément au cessionnaire M. FOLACCI AYMERIC aux fins qu'il devienne associé de la société SAS 23EME AVENUE.

L'assemblée décide de modifier l'article 6 et 7 des statuts en conséquence.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La présente assemblée, après avoir eu lecture par le Président du projet de cession de 300 (Trois cent) actions de M. AMBU KEVIN au profit de M. TEBIGUI KAMEL moyennant un prix de vente de 1 euro par action (valeur nominale), soit un prix total de 300 (Trois cent) euros, approuve la présente cession.

L'assemblée décide de modifier l'article 6 et 7 des statuts en conséquence.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La présente assemblée, après avoir eu lecture par le Président du projet de cession de 750 (Sept cent cinquante) actions de M. BOEDDEC YANNICK au profit de M. TEBIGUI KAMEL moyennant un prix de vente de 1 euro par action (valeur nominale), soit un prix total de 750 (Sept cent cinquante) euros, approuve la présente cession.

L'assemblée décide de modifier l'article 6 et 7 des statuts en conséquence.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du désir manifesté par Madame AMBU PATRICIA de démissionner de ses fonctions de Directeur Général à compter de ce jour et la remercie pour les services rendus à la Société.

Elle précise que quitus lui est donné ce jour.

Monsieur AMBU KEVIN reste donc seule Président de la société.

L'assemblée décide de modifier l'article 23.2 des statuts en conséquence.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

1/1A

PA

Handwritten signature and initials, possibly 'TK' or similar, with a checkmark.

SEPTIEME RESOLUTION

La présente assemblée, autorise, Monsieur AMBU KEVIN, en vertu des pouvoirs qui sont accordés, de signer, au nom de la société, deux conventions règlementées d'abandon de créance.

En effet, afin de soutenir financièrement le développement de sa société, Monsieur BOEDÉC YANNICK et Monsieur TEBIGUI KAMEL ont été amenés à lui consentir diverses avances en compte-courant.

La situation comptable de la société 23EME AVENUE pour l'exercice en cours est déficitaire.

C'est pour cette raison que Monsieur BOEDÉC YANNICK et Monsieur TEBIGUI vont consentir, par convention séparée et retour à meilleure fortune, la remise totale de leur créance au profit de la société 23EME AVENUE.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal pour effectuer tous les dépôts et accomplir toutes les formalités de publicité et autres requis en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 20h.


De toutes les discussions et résolutions de cette assemblée, il a été dressé procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'ensemble des associés présents.

KA

PA


TK

M. AMBU KEVIN




(Signature)

M. BOEDEC YANNICK




(Signature)

M. TEBEGUI KAMEL




(Signature)

Mme. AMBU PATRICIA



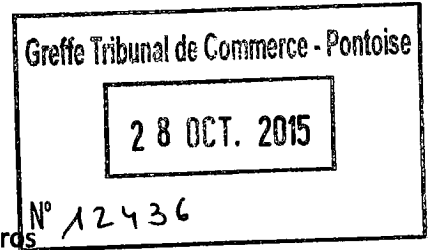
(Signature)

M. FOLACCI AYMERIC



(Signature)

CONVENTION DE CESSION D' ACTIONS



23eme Avenue
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège Social : 23 rue de Paris, 95220 Herblay
RCS de Pontoise n° 800786824

Constituée par acte sous seings privés en date du 01/05/2015 à Herblay

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur AMBU Kevin
Demeurant au 6 boulevard d'Alsace, 95240, Corneilles en Parisis
De nationalité française,
Né le 21 Juin 1989 à Neuilly Sur Seine (92)

Ci-après dénommé « LE CÉDANT »

D'une part

ET :

Monsieur FOLACCI Aymeric
Demeurant au 18 voie des moulins sud , 95240, Corneilles en Parisis
De nationalité française,
Né le 25/10/1973 à Nice (06)

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »,

D'autre part,

Le capital social s'élève à **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)**. Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'une seule catégorie d'un euro (1 €) chacune.

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Le cédant est propriétaire de 2000 actions (deux mille) de la société sus désignée.

Les dites actions sont libres de tout nantissement ou gage et le cédant a la pleine capacité de les aliéner.

Le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit au cessionnaire, qui accepte, 100 actions (cent) qu'il possède dans la société.

Par la présente, le cessionnaire devient propriétaire des 100 actions (cent) cédées avec effet à partir de ce jour avec tous les droits et obligations y attachés.

Prix de vente :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 € (cent euros) que le cédant reconnaît avoir reçu à l'instant même du cessionnaire par un chèque, et dont il donne ici bonne et valable quittance d'autant.

Les soussignés reconnaissent que les présentes ont été rédigées exclusivement sur leurs seules déclarations et affirmations dont ils assument seuls la responsabilité.

Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de réaliser les formalités exigées par la loi.

Fait en trois exemplaires originaux,

AMBU KEVIN



FOLACCI AYMERIC



Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERMONT EST

Le 26/10/2015 Bordereau n°2015/1 388 Case n°3

Enregistrement : 25 €

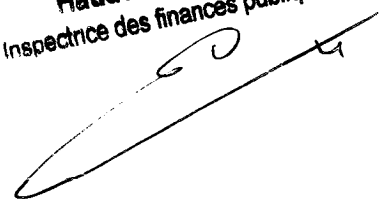
Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

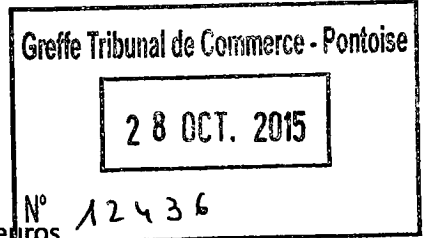
Montant reçu : vingt-huit euros

L'Inspectrice des finances publiques

Ext 4918
Haude GOULARD
Inspectrice des finances publiques



CONVENTION DE CESSION D' ACTIONS



23eme Avenue
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège Social : 23 rue de Paris, 95220 Herblay
RCS de Pontoise n° 800786824

Constituée par acte sous seings privés en date du 01/05/2015 à Herblay

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur AMBU Kevin
Demeurant au 6 boulevard d'Alsace, 95240, Cormeilles en Parisis
De nationalité française,
Né le 21 Juin 1989 à Neuilly Sur Seine (92)

Ci-après dénommé « LE CÉDANT »

D'une part

ET :

Monsieur TEBIGUI Kamel,
Demeurant au 23 bis avenue Foch, 95240, Cormeilles en Parisis,
De nationalité française,
Né le 25 Juillet 1981 à Argenteuil (95)

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »,

D'autre part,

Le capital social s'élève à CINQ MILLE EUROS (5.000 €). Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'une seule catégorie d'un euro (1 €) chacune.

Handwritten signature of Kevin AMBU.

Handwritten signature of Kamel TEBIGUI.

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Le cédant est propriétaire de 2000 actions (deux mille) de la société sus désignée.

Les dites actions sont libres de tout nantissement ou gage et le cédant a la pleine capacité de les aliéner.

Le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit au cessionnaire, qui accepte, 300 actions (trois cent) qu'il possède dans la société.

Par la présente, le cessionnaire devient propriétaire des 300 actions (trois cent) cédées avec effet à partir de ce jour avec tous les droits et obligations y attachés.

Prix de vente :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 300 € (trois cent euros) que le cédant reconnaît avoir reçu à l'instant même du cessionnaire par un chèque, et dont il donne ici bonne et valable quittance d'autant.

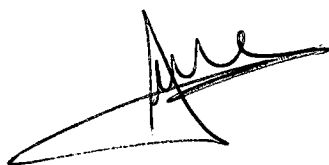
Les soussignés reconnaissent que les présentes ont été rédigées exclusivement sur leurs seules déclarations et affirmations dont ils assument seuls la responsabilité.

Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de réaliser les formalités exigées par la loi.

Fait en trois exemplaires originaux,

AMBU KEVIN



TEBIGUI KAMEL



Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERMONT EST

Le 26/10/2015 Bordereau n°2015/1 388 Case n°4

Ext 4919

Enregistrement : 25 €


Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

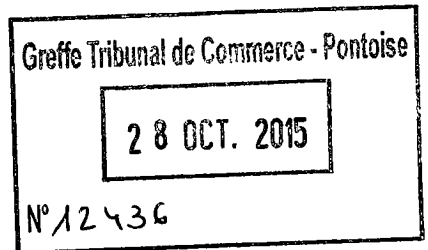
Montant reçu : vingt-huit euros

L'Inspectrice des finances publiques

Haude GOULARD
Inspectrice des finances publiques



CONVENTION DE CESSION D' ACTIONS



23eme Avenue
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège Social : 23 rue de Paris, 95220 Herblay
RCS de Pontoise n° 800786824

Constituée par acte sous seings privés en date du 01/05/2015 à Herblay

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame AMBU Patricia
Demeurant au 6 boulevard d'Alsace, 95240, Cormeilles en Parisis
De nationalité française,
Né le 6 Juin 1959 à Paris (12eme)

Ci-après dénommé « LE CÉDANT »

D'une part

ET :

Monsieur FOLACCI Aymeric
Demeurant au 18 voie des moulins sud , 95240, Cormeilles en Parisis
De nationalité française,
Né le 25/10/1973 à Nice (06)

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »,

D'autre part,

Le capital social s'élève à CINQ MILLE EUROS (5.000 €). Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'une seule catégorie d'un euro (1 €) chacune.

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Le cédant est propriétaire de 1500 actions (mille cinq cent) de la société sus désignée.

Les dites actions sont libres de tout nantissement ou gage et le cédant a la pleine capacité de les aliéner.

Le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit au cessionnaire, qui accepte, 1500 actions (mille cinq cent) qu'il possède dans la société.

Par la présente, le cessionnaire devient propriétaire des 1500 actions (mille cinq cent) cédées avec effet à partir de ce jour avec tous les droits et obligations y attachés.

Prix de vente :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1500 € (mille cinq cent euros) que le cédant reconnaît avoir reçu à l'instant même du cessionnaire par un chèque, et dont il donne ici bonne et valable quittance d'autant.

Les soussignés reconnaissent que les présentes ont été rédigées exclusivement sur leurs seules déclarations et affirmations dont ils assument seuls la responsabilité.

Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

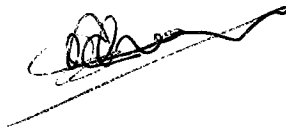
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de réaliser les formalités exigées par la loi.

Fait en trois exemplaires originaux,

AMBU PATRICIA



FOLACCI AYMERIC



Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERMONT EST

Le 26/10/2015 Bordereau n°2015/1 388 Case n°2

Ext 4917

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Inspectrice des finances publiques

Haude GOULARD
Inspectrice des finances publiques



CONVENTION DE CESSION D' ACTIONS

Greffe Tribunal de Commerce - Pontoise

28 OCT. 2015

N° 12436

23eme Avenue

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros

Siège Social : 23 rue de Paris, 95220 Herblay

RCS de Pontoise n° 800786824

Constituée par acte sous seings privés en date du 01/05/2015 à Herblay

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur BOEDEC Yannick

Demeurant au 46 bis rue de Rouget de l'Isle, 95240, Cormeilles en Parisis

De nationalité française,

Né le 27 Aout 1969 à Argenteuil (95)

Ci-après dénommé « LE CÉDANT »

D'une part

ET :

Monsieur TEBIGUI Kamel,

Demeurant au 23 bis avenue Foch, 95240, Cormeilles en Parisis,

De nationalité française,

Né le 25 Juillet 1981 à Argenteuil (95)

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »,

D'autre part,

Le capital social s'élève à CINQ MILLE EUROS (5.000 €). Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'une seule catégorie d'un euro (1 €) chacune.

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Le cédant est propriétaire de 750 actions (sept cent cinquante) de la société sus désignée.

Les dites actions sont libres de tout nantissement ou gage et le cédant a la pleine capacité de les aliéner.

Le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit au cessionnaire, qui accepte, 750 actions (sept cent cinquante) qu'il possède dans la société.

Par la présente, le cessionnaire devient propriétaire des 750 actions (sept cent cinquante) cédées avec effet à partir de ce jour avec tous les droits et obligations y attachés.

Prix de vente :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 750 € (sept cent cinquante euros) que le cédant reconnaît avoir reçu à l'instant même du cessionnaire par un chèque, et dont il donne ici bonne et valable quittance d'autant.

Les soussignés reconnaissent que les présentes ont été rédigées exclusivement sur leurs seules déclarations et affirmations dont ils assument seuls la responsabilité.

Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

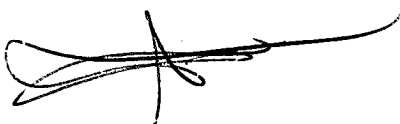
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de réaliser les formalités exigées par la loi.

Fait en trois exemplaires originaux,

YANNICK BOEDEC

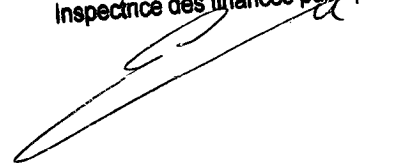


TEBIGUI KAMEL

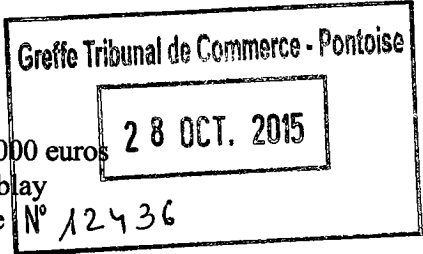


Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERMONT EST
Le 26/10/2015 Bordereau n°2015/1 388 Case n°5
Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 € Ext 4920
Total liquidé : vingt-huit euros
Montant reçu : vingt-huit euros
L'Inspectrice des finances publiques

Haude GOULARD
Inspectrice des finances publiques



23eme Avenue
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège Social : 23 rue de Paris, 95220 Herblay
RCS 800 786 824 au RCS de Pontoise



MISE à jour selon AGE DU
01/05/2015

STATUTS

Les soussignés :

- ✓ **Monsieur AMBU Kevin**
Demeurant au 6 boulevard d'Alsace, 95240, Corneilles en Parisis
De nationalité française,
Né le 21 Juin 1989 à Neuilly Sur Seine (92)
- ✓ **Monsieur FOLACCI Aymeric**
Demeurant au 18 voie des moulins sud , 95240, Corneilles en Parisis
De nationalité française,
Né le 25/10/1973 à Nice (06)
- ✓ **Monsieur TEBIGUI Kamel,**
Demeurant au 23 bis avenue Foch, 95240, Corneilles en Parisis,
De nationalité française,
Né le 25 Juillet 1981 à Argenteuil (95)

Ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Wif

AF TK

I - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

Restauration traditionnelle

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, dessins, modèles, marques et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « SAS 23eme Avenue »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ; ils doivent en outre indiquer le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : **23 Rue de Paris, 95220, Herblay**

Le transfert du siège social dans le même département est décidé par le Président, à charge pour lui d'en informer les associés par lettre simple.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

H.A

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées pour l'intégralité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de l'agence du CIC de Herblay, dépositaire des fonds, établi le _____, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur AMBU Kevin.

MISE à jour selon AGE DU
01/05/2015

La somme totale versée par les actionnaires, soit 5.000 euros, a été déposée à ladite banque.

Sur ces apports en numéraire,

M AMBU Kevin apporte la somme de 1600 euros,
M FOLACCI Aymeric apporte la somme de 1600 euros,
M TEBIGUI Kamel apporte la somme de 1800 euros,

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à CINQ MILLE EUROS (5.000 €). Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'une seule catégorie d'un euro (1 €) chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à M AMBU Kevin	1600 actions
à M FOLACCI Aymeric	1600 actions
à M TEBIGUI Kamel	1800 actions

Total des actions formant le capital social 5000 actions.

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

KA

AKT

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

K.A

Page 4 sur 14
ATK

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

KA

AFTK

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

III - ADMINISTRATION – DIRECTION – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

KA

TK

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

12.1. DESIGNATION

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant, sans quorum, à la majorité simple des voix de l'ensemble des associés de la Société disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.2. DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de l'ensemble des associés de la Société disposant du droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

12.3. REMUNERATION

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

K A

DFTK

12.4. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou, selon le cas, à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de plus de la moitié des actions représentées.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

13.1 DESIGNATION

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, pour la durée qu'elle fixe lors de la nomination, un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

Le ou les directeurs généraux ne peut ou pourront prendre aucune décision de quelque nature que ce soit concernant la direction, la gestion et l'administration de la société, sans y avoir été préalablement autorisé par le Président de la Société qui aura pu être désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par la collectivité des associés en accord avec le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les directeurs généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

13.2 REMUNERATION

La rémunération du ou des directeurs généraux est validée par le comité de surveillance, sur proposition du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

13.3 DEMISSION – REVOCATION

Il est nommé pour la même durée que le mandat du Président. Le directeur général peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions ; il peut, de même, être révoqué pour cause légitime à tout

HVA

AK TK

moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité des associés par décision collective des associés.

[Signature]

[Signature]

ARTICLE 16- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le contrôle des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants s'effectue dans les conditions prévues par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.

IV- DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

17.1 Compétence de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

17.2 Modalité de la tenue des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Tous moyens de communication (vidéoconférence, télécopie, courriel, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

17.2.1 Assemblées générales

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.



L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

17.2.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

17.2.3 Consentement exprimé dans un acte unanime

La décision exprimée dans un acte est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu au dernier alinéa du présent article. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

17.2.4 Règles de Majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives extraordinaire entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, sans quorum.

Les autres décisions, qualifiées d'ordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles une majorité spécifique est exigée par les présents statuts, seront prises sans quorum, par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés.

JA

AFTK

V - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président, assisté par le comité, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique, ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après avoir eu connaissance du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

K. fr

VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 23 : NOMINATION DES DIRIGEANTS

23.1. NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur AMBU Kevin

Monsieur **AMBU Kevin**, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 24 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (Annexe).

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

KA

ARTK

ARTICLE 25 : MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur AMBU Kevin associé et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements figurant en Annexe aux présents statuts.

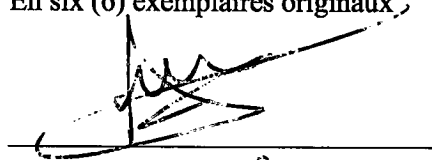
Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 : FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS


Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Herblay, le 01 Mai 2015

En six (6) exemplaires originaux



Monsieur AMBU
Associé et Président



Monsieur FOLACI AGNERIC
Associé

Monsieur TEBIGUI KAMEL
Associé

